

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 30 novembre 1995, par lequel monsieur le président :

**A. Expose ce qui suit :**

Par délibération en date du 12 juillet 1993, il a été décidé de mettre en place un observatoire de la demande de logement social, notamment à Lyon 3°, 6°, 8° et 9° arrondissements, Saint Fons, Villeurbanne ainsi que dans cinq communes concernées par l'opération programmée d'amélioration de l'habitat de la Communauté urbaine sud : Feyzin, Irigny, Pierre Bénite, Saint Genis Laval et Solaize.

Mis en place dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, ces observatoires, dont le développement est préconisé dans le programme local de l'habitat, ont pour objectif de développer des actions partenariales en matière d'habitat, qui tiennent compte au plus près des besoins exprimés dans les communes ou les arrondissements de Lyon. Réunissant tous les partenaires qui enregistrent des demandes de logement, l'observatoire produit une analyse statistique de la demande qui permet de mettre au point diverses actions destinées à résoudre les problèmes ainsi révélés.

L'analyse permet de nourrir l'action de conférences communales du logement, placées sous l'autorité du maire de la commune ou de l'arrondissement de Lyon, dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage conjointe avec la Communauté urbaine ; l'animation de ces dispositifs qui font l'objet d'une subvention de l'Etat est confiée à un prestataire choisi en concertation.

Après deux ans de fonctionnement, le bilan dressé en commun est positif : malgré une montée en régime assez lente, due principalement à une mobilisation assez difficile de certains partenaires pour transmettre leurs données et aux délais nécessaires pour obtenir l'accord de la commission nationale informatique et libertés, la mise en commun des résultats de l'analyse de la demande de logement a été présentée à l'ensemble des partenaires et des axes de travail ont été déterminés dans toutes les communes.

De ce fait, il est proposé de reconduire cette action avec le même prestataire, pour une période d'un an à Saint Fons et Villeurbanne et de trois ans dans les autres secteurs. Lorsque les prestataires sont des associations (ALPIL ou PACT ARIM), une convention pourrait être conclue avec chacun d'entre eux pour chaque observatoire. Dans le cas de Villeurbanne, où le prestataire n'est pas une association, la solution de la lettre de commande pourrait être retenue.

Le tableau suivant indique pour 1996 le coût global de chaque observatoire et la charge nette pour la Communauté urbaine. L'Etat apporte une subvention égale à 30 % du montant hors taxes, les communes et la Communauté urbaine partageant le solde à parité.

Secteur	Coût prévisionnel 1996 TTC	Charge nette prévisionnelle 1996
Lyon 6°	120 639 F	45 315 F
Communauté urbaine sud	184 127 F	69 162 F
Saint Fons	126 390 F	47 475 F
Villeurbanne	167 000 F	95 000 F
Lyon 3°	242 804 F	87 847 F
Lyon 8°	165 704 F	59 952 F
Lyon 9°	181 785 F	65 770 F

**B. Propose** de délibérer en conséquence ;

Vu le présent dossier ;

Vu la délibération du précédent conseil en date du 12 juillet 1993 ;

Ouï l'avis de ses commissions urbanisme, habitat et développement social et finances et programmation ;

**DELIBERE**

**1° - Autorise** monsieur le président à :

a) - demander à l'Etat la subvention relative à chacun des observatoires au taux maximum et aux communes le montant de leurs participations,

b) - signer :

- pour les observatoires de Lyon 3°, 6°, 8°, 9°, Saint Fons et Communauté urbaine sud, une convention avec chacun des prestataires, les communes et l'Etat,

- pour l'observatoire de Villeurbanne, une convention avec la commune et l'Etat.

**2° - Les dépenses** occasionnées par ces observatoires seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Communauté urbaine - exercices 1996 et suivants - sous-chapitre 961-10 - article 662-91.

**3° - Les recettes** seront versées aux crédits ouverts à cet effet au budget de la Communauté urbaine - exercices 1996 et suivants - sous-chapitre 961-10 - articles 737-1 et 737-5.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,